

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0094
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0094 relative à l'extension d'un terrain de camping à Sonzay (37) reçue complète le 9 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet l'extension d'un terrain de camping à Sonzay (37), comprenant :
 - la création de 11 nouveaux emplacements sur 0,47 hectare, s'ajoutant à 89 emplacements existants sur 1,7 hectare ;
 - la construction d'un hangar de 48 mètres carrés et la démolition d'un bâtiment de 30 mètres carrés ;
 - des aménagements annexes (voiries et réseaux divers, espaces verts et clôture) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans un secteur classé en zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme (« zone ULt »), et bordé par un espace boisé classé, dans le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant que la réalisation du projet n'affecte pas l'espace boisé classé ni des secteurs sensibles d'un point de vue écologique ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont le plus proche est distant d'environ 3 kilomètres ;
- Considérant que la commune de Sonzay est classée en zone sensible et vulnérable

pour la qualité de l'eau, en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens et en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la « Goetière » ;

- Considérant que l'extension prévue du camping est modeste et n'induit pas de hausse notable de la pression sur la ressource en eau ;
- Considérant que les futurs emplacements seront raccordés aux réseaux d'assainissement publics, et que la station d'épuration communale dispose de capacités suffisantes ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un terrain de camping à Sonzay (37), enregistré sous le numéro F02418P0094, est annulée.

Article 2

Le projet d'extension d'un terrain de camping à Sonzay (37), enregistré sous le numéro F02418P0094, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

